

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
18 juin 2003Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Quarante-sixième session
Vienne, 11-20 juin 2003
Point 9 de l'ordre du jour
**Rapport du Sous-Comité juridique
sur les travaux de sa quarante-deuxième session**

Projet de résolution, proposé à l'Assemblée générale pour examen, sur l'application de la notion juridique d'"État de lancement"

À la demande du Président du Comité, les délégations allemande et grecque ont conjointement mené deux séries de consultations informelles à propos d'un projet de résolution devant être soumis à l'Assemblée générale pour examen, sur l'application de la notion juridique d'"État de lancement". Le texte révisé du projet de résolution – qui s'inspire de la proposition contenue dans le document A/AC.105/C.2/L.242 – est le suivant:

Application de la notion juridique d'"État de lancement"

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux¹ et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²,

Gardant à l'esprit que le terme "État de lancement", tel qu'il est employé dans la Convention sur la responsabilité et dans la Convention sur l'immatriculation, est une notion importante en droit de l'espace, qu'un État de lancement est tenu d'immatriculer un objet spatial conformément au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-

¹ Résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.



atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³ et dans la Convention sur l'immatriculation et que la Convention sur la responsabilité vise les États qui peuvent être tenus responsables du dommage causé par un objet spatial et qui, dans ce cas, devraient verser réparation,

Prenant note du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-deuxième session⁴ et du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante et unième session, en particulier des conclusions du Groupe de travail chargé du point 9 de l'ordre du jour intitulé "Examen du concept d'État de lancement", figurant en annexe de ce rapport⁵,

Constatant que les activités spatiales ont évolué depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation, avec l'apparition constante de nouvelles technologies, l'augmentation du nombre d'États ayant des activités spatiales, l'intensification de la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace et la multiplication des activités spatiales réalisées par des organismes non gouvernementaux, notamment des activités menées conjointement par des organismes publics et des organismes non gouvernementaux ainsi que des partenariats constitués d'organismes non gouvernementaux d'un ou de plusieurs pays,

Désireuse de faciliter l'adhésion aux dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en particulier de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation et d'en favoriser l'application,

Recommande aux États qui se livrent à des activités spatiales, lorsqu'ils s'acquittent des obligations internationales qu'ils ont contractées en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en particulier du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ainsi que d'autres accords internationaux pertinents, d'envisager d'adopter des législations nationales autorisant leurs activités nationales dans l'espace et prévoyant leur surveillance continue,

Recommande également aux États d'envisager, comme il est d'usage, de conclure des accords conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité pour chaque stade d'une mission lorsqu'il s'agit de lancements effectués en commun ou de programmes de coopération,

Recommande en outre aux États d'envisager d'harmoniser les pratiques non contraignantes concernant le transfert de la propriété des engins spatiaux lorsque ceux-ci sont en orbite afin d'accroître la cohérence entre les législations nationales relatives à l'espace et de contribuer à éviter les lacunes dans l'application des traités susmentionnés,

³ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/54/20 et Corr.1)

⁵ A/AC.105/787, annexe IV, appendice.

Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de continuer, en mettant pleinement à profit les services et les ressources du Secrétariat, de fournir les informations et l'aide nécessaires aux États souhaitant élaborer des législations nationales sur l'espace fondées sur les traités pertinents.
